

Ministère de l'Éducation

**Lignes directrices sur le Système pancanadien
d'apprentissage et de garde des jeunes enfants**

***À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils d'administration de
district des services sociaux***

*Publié en décembre 2022
En vigueur le 1er janvier 2023*

Table des matières

Ministère de l'Éducation	1
APERÇU DES MODIFICATIONS	3
DÉFINITIONS	6
PRÉAMBULE ET PRINCIPES CLÉS	7
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS- ...	8
SECTION 1 : PARTICIPATION.....	10
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS	14
SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES	20
SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS	22
SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE.....	28
SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE	31
SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS.....	41
ANNEXE A – DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DU SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS (SPAGJE).....	43
Objet.....	44
Aperçu de la formule de financement du SPAGJE.....	44
Allocation pour l'administration du SPAGJE.....	48
Annexe B : Formule de financement du SPAGJE : Fiche de conseils	49

APERÇU DES MODIFICATIONS

Terminologie

- Ajout de nouvelles définitions pour « capacité autorisée » et « capacité de fonctionnement ».

Section 1 – Participation

- Ajout : Les titulaires de permis doivent également satisfaire aux exigences d'admissibilité visant à démontrer la viabilité financière, à maintenir les places autorisées existantes (annonce préalable à la mise en œuvre du SPAGJE le 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans et à maintenir leurs frais de services de garde au taux facturé avant l'annonce de la mise en œuvre du SPAGJE le 28 mars 2022 (gel des frais de 2022).
 - Lorsqu'un titulaire de permis a choisi de se retirer du SPAGJE en 2022 et a augmenté les frais, s'il est admissible à l'inscription en 2023, ses frais de base aux fins de la réduction des frais seront ceux en vigueur pendant le gel des frais de 2022.
- Suppression de l'obligation d'aviser les parents de l'état de la demande au SPAGJE au plus tard le 1^{er} novembre et de l'obligation pour les GSMR et les CADSS de traiter les demandes et de signer les ententes avec les titulaires de permis selon un nombre défini de jours civils.

Section 2 – Responsabilité

- Ajout : Le ministère introduit une retenue de 5 % sur les allocations pour la garde d'enfants et la petite enfance de 2023, y compris au SPAGJE, qui sera libérée à la fin de l'examen du ministère dans le cadre des états financiers et le processus de rapprochement de 2023.
- Il conviendrait d'envisager de fournir un financement basé sur la capacité de fonctionnement des titulaires de permis en 2023, selon le cas, à titre de meilleure pratique.
- Ajout : Tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE doivent présenter un état financier vérifié.
- Clarification : Le financement du SPAGJE est versé aux GSMR/CADSS un mois à l'avance afin que les niveaux de trésorerie soient suffisants pour soutenir les titulaires de permis de services de garde d'enfants. On s'attend à ce que les GSMR/CADSS travaillent avec les titulaires de permis dans le cadre de leur processus de budgétisation et de prévision afin qu'un financement adéquat soit fourni aux titulaires de permis pour qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.
- Ajout : Un financement supplémentaire pour l'indexation des coûts a été inclus dans l'allocation de 2023 afin de soutenir les hausses de coûts auxquelles les exploitants peuvent être confrontés. Les GSMR/CADSS fourniront 2,75 % de plus à tous les titulaires de permis inscrits à compter du 31 décembre 2022.
- Clarification : Les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement fourni dans le cadre de leurs allocations de financement du SPAGJE pour appuyer la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre.
- Ajout : Les GSMR/CADSS doivent accorder des fonds aux titulaires de permis pour la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'indexation des coûts afin de soutenir les places autorisées à compter du 31 décembre 2022. Pour les places créées après cette date, le ministère fournira d'autres renseignements.
- Clarification : Pour les fermetures attribuables à des événements hors au contrôle du titulaire de permis (c.-à-d. catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans le calcul des deux semaines consécutives ou des quatre semaines totales de fermeture.
- Ajout : Le ministère exigera un suivi distinct des dépenses liées au financement fourni pour l'indexation des coûts.

Section 3 – Directives relatives aux dépenses administratives

- Clarification : Il n'y aura aucune exigence en matière de partage des coûts pour l'allocation d'administration du SPAGJE.
- Clarification : Les GSMR/CADSS devront déclarer leurs dépenses totales d'administration du SPAGJE, ce qui comprend le soutien de l'administration, de la mise en œuvre, de la transition et des coûts de TI associés au soutien du SPAGJE.

Section 4 – Réduction des frais

- Mise à jour : À compter du 31 décembre 2022, les titulaires de permis qui se sont inscrits et qui ont réduit leurs frais de 25 % devront, pour permettre aux parents de réaliser des économies continues, réduire davantage leurs frais pour atteindre le montant le plus élevé entre 12 \$ et 37 % en plus de leurs frais déjà réduits au moyen de la réduction des frais.
- Ajout : Les GSMR/CADSS ainsi que les titulaires de permis doivent s'assurer que la réduction supplémentaire des frais est en vigueur dès le 31 décembre 2022.

Section 5 – Places subventionnées – Réduction de la contribution parentale

- Mise à jour : Un paramètre permet de faire en sorte qu'une réduction équitable des frais est appliquée aux familles qui bénéficient d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants. Il exige que les GSMR/CADSS réduisent de 50 % la contribution parentale pour les personnes admissibles (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée). - des exemples illustratifs ont été inclus.
- Clarification : Les GSMR/CADSS sont tenus de s'assurer que les fonds sont versés au titulaire de permis afin d'émettre aux parents des remboursements pour les réductions des contributions parentales, le cas échéant.
- Suppression : Obligation de rendre compte des dépenses pour soutenir la réduction des contributions parentales.

Section 6 – Rémunération de la main-d'œuvre

- Mise à jour : Du financement de la rémunération de la main-d'œuvre sera fourni afin de compenser les augmentations de salaire des membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI liées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022.
- Clarification : Du financement sera fourni pour soutenir une augmentation annuelle de 1 \$ pour les EPEI dont le salaire horaire, incluant la Subvention pour l'augmentation salariale, est égal ou supérieur au plancher salarial de l'année, jusqu'à un plafond de 25 \$ l'heure.
- Ajout de nouveaux exemples illustrant le calcul de la rémunération de la main-d'œuvre pour le plancher salarial de 2023 et l'augmentation annuelle de 1 \$, y compris la comptabilisation des personnes dont le salaire se situe entre 24,01 \$ et 24,99 \$ et qui recevront un supplément de leur salaire pour atteindre le plafond de 25 \$.
Clarification : Les titulaires de permis peuvent augmenter les salaires au-delà de l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure; cependant, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE ne peut être utilisé que pour financer le montant supplémentaire requis pour porter les salaires des EPEI au plancher salarial et jusqu'à 1 \$ l'heure pour une augmentation salariale.

Section 7 – Indexation des coûts

- Cette section fournit des renseignements sur la façon dont les GSMR/CADSS appliqueront le financement de l'indexation des coûts en 2023.

SPAGJE – Document technique

- Ajout d'une explication sur la façon dont le ministère a intégré le facteur d'indexation des coûts dans les allocations.

- Clarification : Les formules appliquées pour les titulaires de permis et la méthode d'attribution du montant du financement de la réduction des frais à l'échelle provinciale versé aux GSMR/CADSS.

Fiche de conseils

- Ajout : Contenu relatif à la capacité de fonctionnement et à la capacité autorisée.
- Ajout : Conseils sur l'indexation des coûts.

DÉFINITIONS

Les termes de la ligne directrice qui suivent auront les définitions suivantes :

« **Frais de base** » désigne les frais ou la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui, mais ne comprend pas les frais divers.

« **GSMR/CADSS** » désigne un gestionnaire des services municipaux regroupés et un conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) désigné comme gestionnaire de système de services dans la LGEPE.

« **SPAGJE** » désigne le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Enfant admissible** » désigne (a) tout enfant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, et (b) jusqu'au 30 juin d'une année civile, et enfant qui (i) atteint l'âge de six ans entre le 1er janvier et le 30 juin de cette année civile, et (ii) qui est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde en milieu familial.

« **Fonds** » désigne l'argent qu'accorde le ministère au GSMR/CADSS pour qu'il l'attribue conformément au SPAGJE.

« **Titulaire de permis** » désigne une agence de services de garde en milieu familial ou un exploitant de centre de garde d'enfants en application de la LGEPE.

« **Capacité autorisée** » désigne

- Pour un centre de garde d'enfants, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à recevoir des services de garde dans le centre de garde à la fois, tel qu'indiqué sur le permis du centre de garde d'enfants.
- Pour les services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde dans le milieu familial en même temps, tel qu'il est établi dans l'entente entre l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Frais divers** » s'entend, en application de la LGEPE, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le titulaire de permis à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis).

« **Capacité de fonctionnement** » désigne le nombre d'enfants que le centre ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit de servir selon le complément de personnel et le budget du titulaire de permis, jusqu'à un plafond maximal de la capacité autorisée.

PRÉAMBULE ET PRINCIPES CLÉS

Ce document (« Lignes directrices sur le SPAGJE ») doit être utilisé comme document technique pour les gestionnaires de système de services afin d'administrer l'entente pancanadienne d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada en 2022.

Le présent document énonce les paramètres et les principes généraux selon lesquels le ministère de l'Éducation (le ministère) versera le financement aux GSMR/CADSS en 2023 dans le cadre du SPAGJE et décrit les exigences en matière de financement, y compris les obligations des GSMR/CADSS.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE ne diminuent en rien les obligations du titulaire de permis en application de la LGEPE ou de toute autre loi applicable et, en cas de conflit, les exigences prévues par la loi prévaudront.

L'orientation précédemment énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2023) demeure en vigueur, à l'exception des investissements décrits dans le présent document. En cas de conflit entre le présent document et la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2023), le présent document prévaut.

Lors de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices sur le SPAGJE, les principes généraux suivants doivent être gardés à l'esprit :

1. **Axé sur la qualité** : L'un des principaux objectifs de la mise en œuvre de l'entente et des présentes Lignes directrices sur le SPAGJE doit être d'assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, tels que définis dans la LGEPE.
2. **Axé sur l'enfant et la famille** : Mettre l'accent sur l'amélioration de l'abordabilité pour les parents et les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents le plus rapidement possible.
3. **Protection de la viabilité des sociétés à but lucratif et sans but lucratif** : Engagement à l'égard de la protection des places en services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif dans la province, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.
4. **Système administratif efficace** : Engagement à l'égard d'un système administratif efficace, avec une collecte minimalement nécessaire de renseignements auprès des titulaires de permis, afin d'appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS- APERÇU

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022.

Le financement dans le cadre de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) sera utilisé pour bâtir le succès du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde de jeunes enfants afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Réduire de 25 %, rétroactivement au 1^{er} avril 2022, puis jusqu'à 50 % les coûts de base moyens (en fonction des niveaux de 2020) pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants agréés d'ici la fin de l'année civile de 2022 et atteindre des frais de base moyens de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- c) Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfant inclusifs;
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

L'Ontario adopte une approche progressive pour mettre en œuvre le SPAGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires de système de services et le secteur plus large de la petite enfance et de la garde d'enfants, de donner le temps aux partenaires du secteur de se conformer aux conditions du SPAGJE et de permettre au ministère d'apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario accordera des fonds aux GSMR/CADSS afin de soutenir les objectifs des programmes pour la garde d'enfants agréés conformément au SPAGJE. Les GSMR/CADSS fourniront des fonds aux titulaires de permis.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE et les fonds détaillés dans le calendrier budgétaire D4 de l'entente de paiement de transfert associée appuient expressément les objectifs du SPAGJE, et sont distincts des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre de 2023 des calendriers budgétaires D1, D2 et D3.

SECTION 1 : PARTICIPATION

1.1: OBJET

Pour 2023, les titulaires de permis, qu'ils offrent des services de garde d'enfants en milieu familial ou des programmes en centre desservant des enfants de moins de 6 ans (ou de 6 ans avant le 30 juin) en Ontario, peuvent présenter une demande de participation au SPAGJE par l'entremise de leur GSMR/CADSS.

Si un titulaire décide de ne pas aller de l'avant avec sa demande à tout moment, il peut retirer la demande. Si un titulaire de permis ne souhaite plus continuer à participer au SPAGJE une fois inscrit, il peut se retirer du SPAGJE et, sous réserve des modalités de son entente de services du SPAGJE, peut résilier son entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités aux titulaires de permis pour la résiliation de leur entente.

1.2: CONTEXTE

SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti des investissements fédéraux pour gérer les priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

1.3: CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les services de garde d'enfants agréés qui participent au SPAGJE doivent avoir une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS dans les régions où ils fournissent des services, alors que les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées doivent avoir une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS où se trouve leur siège social.
- Les titulaires de permis qui participent au SPAGJE devront démontrer leur viabilité financière au GSMR/CADSS. Par exemple, les GSMR/CADSS chercheront peut-être là où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas assuré le service de sa dette ou est sur le point de faire faillite.
- Les titulaires de permis participant au SPAGJE doivent maintenir leurs frais de services de garde au taux exigé avant l'annonce du SPAGJE le 28 mars 2022 (gel des frais de 2022) et mettre en œuvre les réductions de frais qui en découlent.
- Lorsqu'un titulaire de permis a choisi de se désister du SPAGJE en 2022 et a augmenté les frais, s'il est admissible à l'inscription en 2023, ses frais de base aux fins de la réduction des frais seront ceux en vigueur pendant le gel des frais de 2022.
- Les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent conserver les places autorisées existantes (annonce préalable à la mise en œuvre du SPAGJE le 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS, qui devra déterminer si cela peut entraîner la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.

- Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande auprès du GSMR/CADSS pour démontrer qu'ils respectent les critères énoncés afin de pouvoir participer au SPAGJE.

1.4: MISE EN ŒUVRE

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir une politique et un plan en place pour la réception des demandes et l'administration du financement aux titulaires de permis qui participent au SPAGJE.

Les titulaires de permis qui demandent de participer au SPAGJE sont tenus, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15, de faire part de leur intention à tous les parents et employés dans les 14 jours suivant l'avis d'approbation ou refus du GSMR/CADSS de leur demande.

Le financement accordé au moyen du SPAGJE vise à respecter les objectifs de ce dernier. Les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE ne peuvent pas, par défaut, recevoir des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre en 2023 s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

Toutefois, les titulaires de permis pourront toujours demander la Subvention pour l'augmentation salariale comme condition préalable à l'accès au financement de la rémunération salariale du SPAGJE pour le personnel admissible.

Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir des fonds de ressources pour les besoins particuliers (RBP) afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme du SPAGJE grâce à leur processus régulier d'achat de services.

L'Ontario s'efforce d'élaborer un plan d'inclusion qui soutient l'accès accru aux services de garde d'enfants pour les enfants issus d'une famille à faible revenu, les enfants vulnérables, les enfants issus de communautés diverses, les enfants ayant des besoins particuliers, les enfants francophones et les enfants autochtones.

Dans le cadre de la mise en œuvre initiale du SPAGJE, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont encouragés à travailler avec leur GSMR/CADSS pour élaborer un plan visant à accroître l'accès des enfants qui détiennent une place subventionnée et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes pour la garde d'enfants du titulaire de permis.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer de ce qui suit pendant toute la durée de l'entente de services du SPAGJE :

- Les titulaires de permis **gardent leur permis** d'exploitation en règle conformément à la LGEPE et ne contreviennent pas à la LGEPE. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser le financement d'un programme pour la garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu par le ministre (directeur), le cas échéant et conformément aux modalités de l'entente de services.
- Les titulaires de permis **réduisent et fixent les frais de base** conformément au Règlement de l'Ontario 137/15. Ils sont tenus, conformément au paragraphe 77.3 (4) du Règlement de l'Ontario 137/15, de conserver une copie de leur entente de services du SPAGJE, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et de la mettre à la disposition du ministre pour l'inspection.

- Les titulaires de permis **conserveront des places pour les enfants de 0 à 5 ans** à l'égard desquels ils reçoivent un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS qui devra déterminer si cela peut nécessiter la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
- Les titulaires de permis complètent l'exercice annuel de collecte de données, actuellement appelé **Sondage sur les activités de services de garde d'enfants agréés**, qui peut être modifié de temps à autre, tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15. Les GSMR/CADSS doivent retenir le financement destiné aux titulaires de permis jusqu'à ce qu'ils aient confirmé que l'information a été soumise. Ils recevront une confirmation du ministère indiquant la soumission de l'information par les titulaires de permis.

1.4.1 NOUVEAUX TITULAIRES DE PERMIS À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2022

Les exploitants de services de garde d'enfants qui obtiennent leur permis après le 27 mars 2022 devront établir les frais de base à un seuil égal ou inférieur au maximum régional, tel que défini par groupe d'âge selon le Règlement de l'Ontario 137/15 de la LGEPE, à moins qu'un montant de frais spécifique n'ait été communiqué aux parents avant l'entrée en vigueur de l'exigence du règlement.

Ces frais de base maximaux régionaux s'appliqueront jusqu'à ce que l'une des deux conditions soit respectée : 1) le titulaire de permis avise le GSMR/CADSS qu'il ne participe pas au SPAGJE ou 2) le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS indiquant que sa demande de participation au SPAGJE a été acceptée, auquel cas les frais de base doivent être réduits (voir la section 4 : Réduction des frais).

1.4.2 NON-PARTICIPATION

Les titulaires de permis qui ont avisé leur GSMR/CADSS qu'ils ne participeront pas au SPAGJE peuvent continuer à exercer leurs activités selon le cadre provincial de réglementation et de permis actuel. Les titulaires de permis qui ne participent pas ne recevront pas de financement du SPAGJE et pourront continuer à établir leurs propres frais facturés aux parents.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent y inclure leurs frais.

Le ministère se réserve le droit de rajuster les allocations de financement accordées aux GSMR/ CADSS en fonction des taux de désistement.

1.5: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS devront faire rapport sur les données suivantes au ministère concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE :

- Le nombre total de titulaires de permis qui présentent une demande de participation au SPAGJE.
- Le nombre total de titulaires de permis ayant signé une nouvelle entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS, incluant le type d'établissement (c.-à-d. à but lucratif et à but non lucratif).
- Une liste des titulaires de permis dont les demandes ont été refusées et une justification du refus d'inscription au SPAGJE.
- Les dépenses des GSMR/CADSS pour soutenir l'administration, la mise en œuvre, la transition et les coûts de TI associés au soutien du SPAGJE (voir la section Directives relatives aux dépenses administratives).

1.5.1: Objectifs

Le ministère adopte une approche progressive pour mettre en œuvre le SPAGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité et l'augmentation salariale avant d'aller de l'avant avec l'élaboration d'une nouvelle formule de financement et l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion à long terme.

1.5.2: Appels

Les GSMR/CADSS doivent mettre en place un processus de règlement des différends local pour permettre aux titulaires de permis de soumettre des questions concernant les décisions d'admissibilité et de financement relatives au SPAGJE.

1.5.3: Refus d'une demande

Les GSMR/CADSS sont tenus de signaler au ministère, dans les cinq jours ouvrables, tous les titulaires de permis dont les demandes ont été refusées ainsi que la justification. Les GSMR/CADSS sont invités à communiquer avec leur [conseillère ou conseiller pour la petite enfance](#) pour discuter d'une décision relative au financement d'un titulaire de permis.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

Le cadre et les paramètres décrits dans la présente section s'appliquent à la partie des activités des services de garde d'enfants des titulaires de permis pour les enfants admissibles de moins de 6 ans et visent à soutenir la réduction des frais et le financement pour les employés admissibles relativement à la rémunération de la main-d'œuvre (voir les sections 4 et 6 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité).

Les GSMR/CADSS recevront une allocation du SPAGJE en fonction d'une **entente de paiement de transfert avec la province** pour appuyer la réduction des frais de base pour les enfants admissibles et la rémunération de la main-d'œuvre conformément aux exigences décrites dans les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE.

Le ministère introduit une retenue de 5 % sur les allocations de 2023 pour les services de garde d'enfants et la petite enfance, y compris le SPAGJE. La retenue sera ensuite libérée après examen du ministère dans le cadre du processus habituel de déclaration et de rapprochement des états financiers 2023. Les GSMR et les CADSS doivent informer le ministère si l'introduction de cette nouvelle politique pose des problèmes de flux de trésorerie.

Les GSMR/CADSS devraient :

- Examiner le fonctionnement des services de garde d'enfants du titulaire de permis pour les enfants éligibles pour les places vacantes à long terme qui continuent à ne pas être pourvues et, en tant que meilleure pratique, fournir un financement de réduction des frais en fonction de la capacité de fonctionnement du titulaire de permis de 2023. Lorsque le GSMR/CADSS détermine que la capacité de fonctionnement du titulaire de permis change, les GSMR/CADSS auront la flexibilité nécessaire dans leur allocation de 2023 pour fournir du financement supplémentaire (jusqu'à la capacité autorisée du titulaire de permis).
- Veiller à ce que les **frais divers** et les coûts associés **soient exclus** lors de la détermination du financement à verser aux titulaires de permis inscrits.
- Avoir **des politiques et des procédures** en place dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement avec les titulaires de permis.
- Veiller à ce que le financement fourni aux titulaires de permis en tant que **subventions de fonctionnement appuie les objectifs du SPAGJE**.
- Recouvrer et rembourser au ministère **tout financement non dépensé fourni** aux titulaires de permis au cours de l'année de financement ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues.
- **Maintenir leurs investissements municipaux existants dans les services de garde d'enfants** (c.-à-d. que le GSMR/CADSS ne peut pas utiliser les fonds du SPAGJE pour remplacer les dépenses municipales relatives aux programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui sont déjà approuvés et en place pour 2023).
- Continuer **de respecter les exigences** relatives au financement provincial et au financement de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) existants conformément à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2023.

- Exiger que tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE produisent des **états financiers vérifiés** pour permettre aux GSMR/CADSS de vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues.
- Le financement du SPAGJE est fourni aux GSMR/CADSS **un mois à l'avance** afin que les niveaux de trésorerie soient suffisants pour soutenir les titulaires de permis de services de garde d'enfants. On s'attend à ce que les GSMR/CADSS travaillent avec les titulaires de permis dans le cadre de leur **processus de budgétisation et de prévision** afin qu'un **financement adéquat** soit fourni aux titulaires de permis et qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.
- Les paramètres et contrôles de financement décrits ci-dessus s'appliquent à **tous les titulaires de permis** (sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploités par le GSMR/CADSS).
- Le ministère se réserve le droit de **rajuster les allocations de financement** accordées aux GSMR/CADSS en fonction des taux de désistement.

2.1: CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT POUR LES TITULAIRES DE PERMIS

Afin de clarifier davantage le financement accordé aux titulaires de permis, le SPAGJE ne vise pas à limiter ou normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis ni à imposer des coûts aux titulaires de permis, puisque l'inscription au système ne devrait pas nécessiter de modifications fondamentales à la prestation des programmes.

Le ministère comprend que la structure de coûts d'un titulaire de permis peut varier selon le service et les soins particuliers fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS offriront du financement aux titulaires de permis qui participent au SPAGJE afin qu'ils puissent continuer à exploiter la partie du programme pour la garde d'enfants desservant les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes, tout en réduisant les frais de base facturés aux parents.

En 2023, le financement du SPAGJE est conçu pour compenser complètement la réduction des revenus provenant de la réduction des frais de base, tout en améliorant la rémunération des travailleurs qualifiés admissibles et de reconnaître l'indexation des coûts.

Afin d'assurer l'uniformité des pratiques de gestion financière dans l'ensemble des titulaires de permis, les GSMR/CADSS ne devraient pas fournir de financement pour réduire les frais de base pour les enfants admissibles au-delà de ce qui est requis pour répondre aux initiatives du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS devraient suivre ces directives dans leur cadre de financement auprès des titulaires de permis :

- Les titulaires de permis exerçant leurs activités à titre d'organismes **à but lucratif** ou de particuliers **peuvent continuer à réaliser des profits**, tandis que les titulaires de permis exerçant leurs activités en tant qu'organismes **sans but lucratif ont droit à un excédent** pour constituer des réserves ou réinvestir dans l'organisation.

- Les titulaires de permis peuvent faire l'objet d'une **indexation des coûts** qui ne relève pas du contrôle du titulaire de permis (par exemple, les augmentations de loyer) et qui peut avoir une incidence sur leur capacité de participer au SPAGJE. Le ministère a inclus un financement supplémentaire d'environ 130 millions de dollars dans les allocations de 2023 pour soutenir les augmentations de coûts auxquelles les exploitants pourraient faire face. Ainsi, les GSMR/CADSS fourniront 2,75 % de plus à tous les titulaires de permis inscrits à compter du 31 décembre 2022 afin de soutenir l'augmentation des coûts au-delà du remplacement des revenus. Consultez la section 7 pour obtenir de plus amples renseignements.
- Les **renseignements recueillis** auprès des titulaires de permis à l'appui de la mise en œuvre devraient être réduits au minimum pour répondre aux exigences de rapport décrites dans Lignes directrices sur le SPAGJE, tout en maintenant la responsabilité financière à l'égard des fonds publics.
- Les GSMR/CADSS devraient **examiner** les activités de services de garde d'enfants du titulaire de permis pour les enfants admissibles pour les **places vacantes à long terme** qui demeurent vacantes. Le financement devrait être ajusté lorsque des places vacantes à long terme sont identifiées et non atténuées. Bien que les places vacantes à court terme puissent constituer un petit vide créé de temps à autre lorsque les enfants passent d'une place ou d'un groupe à l'autre, les espaces devraient être occupés la plupart du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande de places. Les GSMR/DSSAB devraient surveiller la liste d'attente et les places vacantes à long terme.
- Les GSMR/CADSS ont la **flexibilité d'utiliser le financement** fourni par leurs allocations de financement du SPAGJE pour appuyer la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'augmentation des coûts au besoin. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer qu'un financement adéquat est disponible pour atteindre chaque objectif spécifique.
- Comme pour 2022, le ministère a alloué du financement du SPAGJE pour 2023 aux GSMR/CADSS en fonction de la **capacité autorisée**. En 2023, les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis un financement du SPAGJE en fonction de leur **capacité de fonctionnement** prévue pour 2023 (voir les définitions à la page 4). Lorsqu'un GSMR/CADSS détermine les changements de capacité de fonctionnement du titulaire de permis, il a la flexibilité nécessaire dans son allocation du SPAGJE de 2023 pour fournir un financement supplémentaire jusqu'à la capacité autorisée du titulaire de permis.
- **Le financement excédentaire ne peut pas être utilisé pour soutenir :**
 - les places subventionnées;
 - le financement administratif supplémentaire des GSMR/CADSS au-delà de l'allocation pour l'administration indiquée;
 - les dépenses liées aux groupes d'âge de 6 à 12 ans;
 - la réduction des frais de base quotidiens en deçà de ce qui est requis dans le Règlement de l'Ontario 137/15;
 - les jours fériés (p. ex., une période pendant laquelle les parents ne paient aucuns frais aux titulaires de permis, car les GSMR/CADSS couvrent les frais).

- Les GSMR/CADSS ont été financés pour **soutenir la capacité autorisée à compter du 31 août 2022 pour les services de garde d'enfants et l'inscription au 31 mars 2022 pour les services de garde d'enfants en milieu familial**. Le financement est disponible jusqu'à ce montant plafonné. Le ministère collaborera avec les GSMR/CADSS pour surveiller la croissance.
- Pendant la durée de l'entente de financement du SPAGJE, un programme pour la garde d'enfants agréé **ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines** dans une année civile tout en facturant le plein tarif aux parents. Les GSMR/CADSS peuvent davantage limiter la période de fermeture (p. ex., les fermetures ne peuvent pas dépasser 10 jours consécutifs) et (ou) permettre le calcul des jours de fermeture en fonction de l'année scolaire plutôt qu'une année civile, pourvu que le nombre total de jours n'excède pas le nombre permis, comme déterminé par la province et le GSMR/CADSS.
- Pour **les fermetures attribuables à des événements hors de contrôle au titulaire de permis** (c.-à-d. catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptés dans les deux semaines consécutives ou les quatre semaines totales de fermeture.

Si un programme ne facture pas de frais pour la période de fermeture, les jours de fermeture n'ont pas besoin d'être pris en compte dans les limites indiquées ci-dessus. Selon le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la LGEPE, les titulaires de permis doivent divulguer dans leur guide à l'intention des parents les heures où les services sont offerts, les jours fériés, les frais de base et tous les frais divers pouvant être facturés ainsi que leur inscription au SPAGJE.

- Si un titulaire de permis qui est une société **transfère des actions** de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeure inscrit au SPAGJE et doit maintenir les frais de base.

Si un titulaire de permis **vend la quasi-totalité de ses actifs** et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou exercer ses activités comme agence de services de garde d'enfants en milieu familial, il ne sera plus inscrit au SPAGJE et serait traité entièrement comme un nouveau titulaire de permis.

- Les titulaires de permis doivent facturer des frais de base conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 pour les permis nouvellement délivrés tel que décrits ci-dessus et sous le maximum des frais (c.-à-d. fixer des frais de base égaux ou inférieurs à un maximum régional). Reportez-vous au Règlement de l'Ontario 137/15 pour plus de détails.
- Les titulaires de permis doivent demander à participer au SPAGJE conformément à la procédure établie par le GSMR/CADSS ou informer le GSMR/CADSS et les parents qu'ils ne souhaitent pas participer.

Le ministère consulte actuellement le secteur de la garde d'enfants afin d'établir une approche de financement basée sur les coûts. Il compte également publier et mettre en œuvre la formule révisée en 2024. La nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants (FFSGE) pour 2024 vise à intégrer l'approche actuelle d'allocation des fonds pour les services de garde d'enfants au nouveau programme SPAGJE, afin de répondre au besoin de clarté et de transparence.

2.2 : PROCESSUS DE PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS ET LES GSMR/CADSS

Dans le cadre du processus d'examen financier et de rapprochement de fin d'exercice avec les titulaires de permis, les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place pour s'assurer que le financement du SPAGJE a été utilisé pour soutenir les coûts réels encourus par un titulaire de permis associés à une réduction obligatoire du frais de base d'un titulaire de permis tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15 ainsi qu'à l'appui des augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible ainsi que l'indexation des coûts.

Les GSMR/CADSS doivent avoir en place des politiques et des procédures avec les titulaires de permis leur permettant de satisfaire à toutes leurs exigences de production de rapports au ministère. Les GSMR/CADSS doivent prendre des mesures correctives raisonnables et progressives lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux exigences de production de rapports.

Tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE doivent soumettre des renseignements financiers ainsi que des états financiers vérifiés au GSMR/CADSS afin de vérifier que les fonds fournis ont été utilisés aux fins prévues.

2.3: RAPPORTS AU MINISTÈRE

Les GSMR/CADSS devront faire rapport au ministère conformément aux processus de production de rapports et aux délais établis par le ministère, tel qu'ils sont définis dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2023.

Pour chaque initiative de financement du SPAGJE (p. ex., la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'indexation des coûts), les GSMR/CADSS seront tenus de suivre les données et les dépenses relatives aux services utilisant le financement du SPAGJE et d'en rendre compte, séparément des données et des dépenses relatives aux services 2023 utilisant le financement provincial et le financement de l'AGJE.

Le ministère exigera un suivi distinct des GSMR/CADSS pour les dépenses liées au financement fourni aux titulaires de permis pour l'indexation des coûts.

2.4: VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ

Chaque année, les GSMR/CADSS devront effectuer des vérifications auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis qui reçoivent du financement au titre du SPAGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. Il convient de noter que lorsqu'un GSMR/CADSS exploite directement des services de garde d'enfants, les vérifications de ces programmes directement exploités doivent être effectuées par un tiers et non par le GSMR/CADSS.

Les stratégies de vérification pour la mise en œuvre locale seront déterminées par le GSMR/CADSS et pourraient inclure un examen du titulaire de permis pour vérifier la conformité aux politiques, paramètres et directives tels que définis dans cette directive.

Le programme de vérification doit mettre l'accent sur la conformité pour s'assurer que les objectifs du SPAGJE sont atteints, y compris la réduction des frais de base mis en œuvre de façon uniforme, et pour assurer la conformité aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris l'augmentation des salaires pour soutenir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle.

Lorsque le GSMR/CADSS détermine que le financement n'a pas été utilisé comme prévu ou que le titulaire de permis n'a pas respecté les conditions définies dans l'entente de services du SPAGJE entre le GSMR/CADSS et le titulaire de permis, le GSMR/CADSS peut recouvrer le financement et le titulaire de permis peut être considéré comme inadmissible à tout financement futur.

SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES

3.1: OBJET

Les GSMR/CADSS sont tenus de travailler avec les titulaires de permis inscrits, ce qui comprend la conclusion d'ententes de services du SPAGJE, la distribution de fonds et la collaboration avec les titulaires de permis pour mettre en œuvre les objectifs du SPAGJE.

3.2: CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS ont reçu un financement dans l'entente de paiement de transfert de 2023 pour soutenir les coûts administratifs.

Le financement fourni pour appuyer la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'indexation des coûts ne doit pas être utilisé pour soutenir les coûts administratifs des GSMR/CADSS.

L'allocation d'administration du SPAGJE s'ajoute au financement d'administration fourni dans le cadre des allocations de financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2023.

3.2.1: Dépenses admissibles

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement d'administration pour soutenir les coûts liés à la mise en œuvre, à la transition, à la réconciliation et aux coûts de TI associés au soutien du SPAGJE.

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention éligible. Les dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires (vérifiables) acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Les dépenses liées à l'administration du SPAGJE doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, veuillez consulter la section Administration de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2023, qui définit l'éventail des dépenses administratives admissibles au financement administratif.

Il n'y aura aucune exigence en matière de partage des coûts d'administration pour l'allocation d'administration du SPAGJE.

3.2.2: Dépenses non admissibles

Les dépenses effectuées par un GSMR/CADSS qui ne servent pas directement à soutenir l'administration du SPAGJE ne sont pas admissibles et comprennent :

- Les coûts associés à l'administration régionale de programmes et d'outils d'évaluation de la qualité;
- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles.

3.3: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS doivent suivre et déclarer les dépenses d'administration du SPAGJE séparément des autres fonds d'administration des services de garde d'enfants aux fins de déclaration. Les dépenses d'administration du SPAGJE seront déclarées et surveillées par l'intermédiaire des rapports financiers.

Les GSMR/CADSS devront déclarer leurs dépenses totales d'administration du SPAGJE, ce qui inclurait le soutien de l'administration, de la mise en œuvre, de la transition, de la réconciliation et des coûts de TI associés au soutien du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS entreront également les données sur les services administratifs suivantes dans leurs états financiers :

- Nombre d'employés équivalent temps plein par poste;
- Nombre d'employés (dénombrement des effectifs);
- Total des salaires lié à chaque genre de poste;
- Total des avantages de l'ensemble du personnel.

Les données et les dépenses déclarées dans le cadre de l'administration de la prestation des services de base de garde d'enfants ne doivent pas être déclarées dans le cadre du SPAGJE.

SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS

4.1: OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE pour fournir des subventions de fonctionnement pour réduire les frais pour les familles.

4.2: OBJECTIFS

Une approche graduelle de réduction des frais commencera au printemps 2022 et se déroulera comme suit :

- Une réduction des frais de base pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 – Objectif atteint.
- Une autre réduction des frais de base pour soutenir une moyenne provinciale de 23 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 31 décembre 2022 – Objectif en cours.
- Des frais de base de services de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici le 31 mars 2026.

4.3: CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement de la réduction des frais est destiné à soutenir les enfants de moins de 6 ans (0 à 5 ans), avec quelques exceptions pour les enfants dont l'anniversaire est en début de l'année civile et qui ont 6 ans, mais qui sont encore inscrits au jardin d'enfants.

Plus précisément, les frais de base doivent être réduits pour les enfants admissibles qui sont définis comme suit dans le Règlement de l'Ontario 137/15 :

- Tout enfant jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans (quel que soit le type de programme pour la garde d'enfants agréé auquel il est inscrit);
- Jusqu'au 30 juin dans une année civile, tout enfant qui :
 - atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile;
 - est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

Par souci de clarté, tous les enfants admissibles qui bénéficient de services de garde d'enfants en milieu familial dans des locaux supervisés par une agence sont admissibles à la réduction des frais (placés par une agence ou au privé).

4.4 : EXIGENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

4.4.1 : Aperçu

Les GSMR/CADSS doivent consulter fréquemment le Règlement de l'Ontario 137/15 pour s'assurer qu'ils sont au courant de toute mise à jour apportée au règlement afin qu'ils puissent continuer d'assurer la conformité à l'appui de la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE.

4.4.2: Frais plafonnés

Conformément au Règlement de l'Ontario 137/15, un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde d'enfants admissibles doit être maintenu par un titulaire de permis dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial qu'il supervise.

Pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, jusqu'à ce que l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial prenne une décision concernant la participation au SPAGJE, les frais pour les enfants admissibles doivent être plafonnés aux niveaux du 27 mars 2022. Cela comprend les frais établis par l'agence ainsi que les frais établis par le fournisseur. Bien que le ministère ait communiqué publiquement le plafond des frais, les agences peuvent souhaiter informer les fournisseurs de leur obligation de plafonner les frais conformément au règlement et commencer à recueillir des renseignements sur les frais en vue du processus d'inscription.

Il convient de noter que les frais plafonnés ne s'appliquent pas aux frais facturés aux parents pour les enfants non admissibles (c.-à-d. les enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans), car ces derniers ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du SPAGJE.

Les titulaires de permis continueront à être assujettis aux frais plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le titulaire de permis avise par écrit son GSMR/CADSS qu'il ne participera PAS au SPAGJE;
- Le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS des résultats de sa demande d'inscription au SPAGJE.

4.4.3: Renseignements supplémentaires

Si un titulaire de permis a été titulaire d'un permis au plus tard le 27 mars 2022, le plafond des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles est le montant facturé aux parents le 27 mars 2022.

Si un titulaire de permis obtient un permis après le 27 mars 2022, le plafond des frais de base est fondé sur un maximum régional comme établi dans le Règlement de l'Ontario 137/15, qui fournit un tableau des frais plafonnés par programme et par GSMR/CADSS. Ces frais maximaux régionaux s'appliquent également au fonctionnement de tout nouveau groupe d'âge que le titulaire de permis commence à gérer après le 27 mars 2022 (p. ex., il demande une

révision de son permis pour ajouter une salle pour nourrissons), ou lorsqu'un titulaire de permis commence à exploiter un groupe d'âge après le 27 mars 2022 qu'il n'a pas exploité depuis au moins deux ans (p. ex., un titulaire de permis souhaite utiliser une autre capacité qui n'a pas été utilisée récemment ou rouvrir une salle qui a été fermée pendant la pandémie). Consulter le Règlement de l'Ontario 137/15 pour plus de détails.

Quel que soit le montant maximal de frais établi dans le Règlement de l'Ontario 137/15, les GSMR/CADSS doivent déterminer si les frais maximaux constituent des frais de base raisonnables pour les nouveaux titulaires de permis assujettis à ces maximums. Par exemple, il se peut qu'il n'ait pas été raisonnable, pour un nouveau titulaire de permis qui exerce ses activités dans une région dont les coûts sont considérablement inférieurs à la moyenne, d'avoir facturé les frais maximaux régionaux.

4.4.4: Réduction des frais

Pour les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE, le Règlement de l'Ontario 137/15 établit des règles concernant ce que les titulaires de permis seront autorisés à facturer aux parents dans le cadre de leurs frais de base quotidiens.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE en 2022 devaient réduire de 25 % leurs frais de base plafonnés au plancher de 12 \$ par jour.

L'Ontario s'est engagé à réduire en moyenne de 50 % les frais facturés aux parents pour les enfants admissibles par rapport aux niveaux de 2020 d'ici la fin de décembre 2022. La partie de réduction des frais de l'allocation de 2023 permettra une réduction de 37 % des frais facturés aux parents, ce qui portera les frais moyens provinciaux à 23 \$ par jour (50 % des frais de 2020).

À compter du 31 décembre 2022, les titulaires de permis qui se sont inscrits et qui ont réduit de 25 % leurs frais devront, pour permettre aux parents de réaliser des économies continues, réduire davantage leurs frais à la valeur la plus élevée :

- 12 \$ par jour, ou
- 37 % en plus de leurs frais déjà réduits au moyen de la réduction des frais.

Au total, cela entraînerait une réduction de 52,75 % des frais facturés aux parents par rapport aux niveaux de mars 2022. Il convient de noter que si ces frais de base sont inférieurs à 12 \$ par jour, un frais de 12 \$ par jour doit être maintenu.

- *Exemple n° 1 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais étaient de 50 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 37,50 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 23,63 \$ par jour. $[37,50 \$ \times (1-0,37)]$*
- *Exemple n° 2 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais étaient de 25 \$ par jour en mars 2022, la mise en œuvre de la réduction de 25 % en 2022 lui aurait permis de réduire ses frais à 18,75 \$ par jour d'avril à décembre. À compter du 31 décembre 2022, les frais seraient de 12 \$ par jour, taux quotidien minimum.*

Les GSMR/CADSS ainsi que les titulaires de permis doivent s'assurer que la réduction supplémentaire des frais de 37% est en vigueur dès le 31 décembre 2022.

Pour soutenir la réduction applicable des frais, les GSMR/CADSS fourniront le financement aux titulaires de permis. À titre d'exemple illustratif de la façon dont ce financement devrait être fourni aux titulaires de permis, voir le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription au SPAGJE	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Frais de base facturés aux parents	100 \$	75 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	S/O	25 \$	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$	100 \$

Le financement du SPAGJE est fourni aux GSMR/CADSS un mois à l'avance afin que les niveaux de trésorerie soient suffisants pour soutenir les titulaires de permis de services de garde d'enfants. On s'attend à ce que les GSMR/CADSS travaillent avec les titulaires de permis dans le cadre de leur processus de budgétisation et de prévision afin qu'un financement adéquat soit fourni aux titulaires de permis pour qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.

La réduction des frais de base s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ne paient que pour la garde avant l'école, ou seulement pour la garde après l'école, les frais individuels doivent être réduits de 37 % en plus des frais déjà réduits de 2022 (selon les exemples ci-dessus), à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais combinés globaux doivent être réduits de 37 % supplémentaire en fonction des frais déjà réduits en 2022. Par exemple :

	Avant SPAGJE (par jour)	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Avant l'école seulement	12 \$	Demeure à 12 \$	Demeure à 12 \$
Après l'école seulement	14 \$	Réduit à 12 \$	Demeure à 12 \$
Services de garde avant et après l'école (sous forme de frais uniques)	26 \$	Réduit à 19,50 \$	Réduit à 12,29 \$

Les titulaires de permis sont également tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Consulter la section 5

des présentes Lignes directrices sur le SPAGJE pour obtenir de plus amples renseignements. Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les titulaires de permis de services de garde doivent également facturer au parent d'un enfant admissible des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliquent aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants placés au privé auprès du fournisseur de service de garde d'enfants. Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les agences pour s'assurer que les parents des enfants admissibles placés au privé bénéficient également d'une réduction des frais.

Les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à offrir des exemptions de frais (c.-à-d., une période pendant laquelle les parents ne paient pas de frais, car les GSMR/CADSS couvrent les frais) avec le financement du SPAGJE.

Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont réduit leurs frais aux nouveaux frais de base, ils sont tenus de maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au SPAGJE. Tout ce qu'un parent est tenu de payer (c.-à-d., les frais obligatoires) doit être inclus dans les frais de base.

Les frais divers ne sont pas admissibles au financement au titre du SPAGJE et ne sont pas assujettis aux paramètres énoncés ci-dessus, toutefois, ils doivent répondre à la définition de frais divers énoncée dans le Règlement de l'Ontario 137/15.

Les frais pour les enfants non admissibles (p. ex., les enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans) ne sont pas assujettis aux exigences ci-dessus.

4.4.5: Financement

Le ministère poursuit l'approche de remplacement des revenus pour appuyer la mise en œuvre de la réduction des frais qui entrera en vigueur le 31 décembre 2022. Les GSMR/CADSS devraient fournir le financement de la réduction des frais conformément aux exemples présentés dans la section ci-dessus. Veuillez également consulter la section 2 des Lignes directrices sur le SPAGJE pour de plus amples renseignements.

4.5 : PRODUCTION DE RAPPORTS PAR LES GSMR/CADSS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2023, les GSMR/CADSS sont tenus de présenter au ministère des rapports sur les dépenses et les données relatives aux services qui soutiennent la réduction des frais.

Les données sur les services requises pour le financement de la réduction des frais sont les suivantes :

- Le nombre d'enfants bénéficiant d'une réduction des frais (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).

- Le nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de réductions de frais par groupe d'âge c.-à-d. poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire, etc. (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Le nombre de places en services de garde agréés bénéficiant d'une réduction de frais par groupe d'âge et par type de milieu (c.-à-d. en centre ou en milieu familial), y compris les places à plein frais occupées par des enfants recevant des subventions.
- Le nombre de centres de services de garde d'enfants et de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant d'un financement de la réduction des frais (par type d'établissement, c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif et directement exploité par le GSMR/CADSS).

Toutes les dépenses et les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement par le GSMR/CADSS).

SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

5.1: OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à de nombreuses familles et permettent aux parents et aux personnes responsables de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou même de suivre une formation. Le ministère a apporté des modifications au Règlement de l'Ontario 138/15 en vertu de la LGEPE pour faire en sorte que les parents qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés bénéficient également d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SPAGJE en Ontario, le modèle de places subventionnées restera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le Règlement de l'Ontario 137/15 établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de la subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant qu'une famille doit contribuer au coût de services de garde d'enfants (la contribution des parents).

Aucune modification n'a été apportée à l'admissibilité aux places subventionnées pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) dans le cadre d'activités d'aide à l'emploi approuvées. L'accès des bénéficiaires de places subventionnées à la réduction de la contribution parentale dépendra de l'inscription de l'enfant admissible à un centre de garde d'enfants agréé ou auprès d'un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial qui participe au SPAGJE. Le cas échéant, les remboursements doivent être remis au parent, au tuteur ou au responsable temporaire qui a payé les frais au fournisseur de services de garde d'enfants agréé.

5.2: MISE EN ŒUVRE

Pour s'assurer qu'une réduction équitable des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants (qui ne paient pas le coût total d'une place autorisée), des modifications en application du Règlement de l'Ontario 138/15, exigent que les GSMR/CADSS réduisent la contribution des parents pour les enfants admissibles (tels que définis dans le Règlement de l'Ontario 137/15 [Dispositions générales]) de 50 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales), qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial qui participe au SPAGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculée au moyen de l'examen du revenu, pour tout service de garde d'enfant fourni le 31 décembre 2022 ou après cette date, comme suit :

$$A \div B \times C \times 0,50$$

Où

A correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu,
B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique,
C est le nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE et pour laquelle le parent est tenu de verser une contribution parentale.

- Exemple, si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme indiqué à la section 4, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein frais occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Les réductions de frais au titre du SPAGJE peuvent être réduites de moins de 50 % à la lumière du plancher de 12 \$. Toutefois, les bénéficiaires d'une place subventionnée recevront une réduction de 50 % de leur contribution parentale.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée et de s'assurer que les fonds sont versés au titulaire de permis afin qu'il rembourse les parents, le cas échéant.

Les parents bénéficiant d'une place subventionnée ne seront pas admissibles à une réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un titulaire de permis qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

- *Exemple : Avant l'inscription, les frais de base pour une place s'élèvent à 100 \$. La place est payée au moyen d'une contribution parentale de 30 \$ et d'une place subventionnée de 70 \$ financée par la province.*

Le 31 décembre 2022, les frais de base diminuent de 37 % supplémentaires en 2022, passant des frais réduits de 75 \$ [$100 \$ \times (1 - 25 \%)$] à 47,25 \$ [$(75 \$ \times (1 - 37 \%)$] (voir le tableau 1 ci-dessous). La titulaire de permis continue de recevoir 100 \$ en frais de base pour la place; la contribution parentale diminue à 15 \$ en 2023, la place subventionnée financée par la province en 2023 sera de 32,25 \$ et le financement du SPAGJE couvre la diminution des frais de base de 52,75 \$ (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 1	Avant l'inscription	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 % par rapport au niveau de 2022)
Coût pour la place (frais de base facturés aux parents)	100 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	-	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

Tableau 2	Avant l'inscription	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)
Contribution parentale	30 \$	15 \$ = 30 \$ X (1 - 50 %)
Place subventionnée – financement provincial (voir les paramètres ci-dessous)	70 \$	32,25 \$ = 100 \$ - 52,75 \$ - 15 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	-	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

Grâce à la réduction des frais, un financement provincial moins élevé sera requis pour soutenir la place. Le financement provincial excédentaire, auparavant utilisé pour soutenir la place subventionnée, ne peut pas servir à augmenter les places subventionnées.

Le financement provincial utilisé pour soutenir les places subventionnées ne doit pas dépasser le seuil de dépenses pour les places subventionnées de 2023, qui est calculé comme étant le plus élevé de ce qui suit :

- Les dépenses totales de 2019 liées aux places subventionnées du GSMR/CADSS, pour les enfants de 0 à 5 ans, multipliées par 50 %;
ou
- Les dépenses correspondantes associées au nombre d'enfants de 0 à 5 ans bénéficiant d'une place subventionnée, basées sur les objectifs des services contractuels du GSMR/CADSS dans leur entente de paiement de transfert de 2023.

Pour répondre aux besoins identifiés pour des places subventionnées, les GSMR/CADSS ont la discrétion d'approuver ces nouvelles places subventionnées par l'entremise d'une nouvelle entente de services pour les enfants de 0 à 5 ans si leurs coûts projetés de places subventionnées sont égaux ou inférieurs au seuil de subvention des places subventionnées de 2023.

5.3: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte des données sur les services au ministère comme indiqué ci-dessous :

- Nombre d'enfants bénéficiant de la réduction des contributions parentales
Toutes les exigences mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement).

SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

6.1: OBJET ET ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS appuieront le recrutement et le maintien en poste de la main-d'œuvre ontarienne dans le secteur de la garde d'enfants grâce à une meilleure rémunération des travailleuses et des travailleurs à faible revenu au moyen d'un plancher salarial mis à jour et d'une augmentation salariale annuelle pour les EPEI admissibles.

De plus, les titulaires de permis recevront du financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de compenser les augmentations de salaire des membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI liées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE et que l'admissibilité est satisfaite selon les critères énoncés dans la présente section, le GSMR/CADSS doit fournir au titulaire de permis le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

6.1.1 Augmentation annuelle

Une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure est appliquée au personnel dont le salaire horaire, y compris la subvention pour l'augmentation salariale, est égal ou supérieur au plancher salarial de l'année, jusqu'à un plafond de 25 \$ l'heure.

Pour recevoir une augmentation salariale annuelle, le personnel doit recevoir le financement de la subvention pour l'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure au 1^{er} janvier 2023 (c.-à-d., le total du salaire de base plus la subvention pour l'augmentation salariale plus l'augmentation annuelle ne peut dépasser 25 \$ l'heure). Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

6.1.2 Plancher salarial

En 2023, le personnel de programme détenant le titre d'EPEI devrait avoir un plancher salarial de 19 \$ l'heure, et les superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants EPEI ou les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial devraient avoir un plancher salarial de 21 \$ l'heure.

Pour avoir droit à une augmentation de salaire jusqu'au plancher salarial, le personnel doit être employé par un titulaire de permis qui participe au SPAGJE et être dans un des postes suivants :

Personnel de programme détenant le titre d'EPEI

Superviseuse ou superviseur détenant le titre d'EPEI

Visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, l'admissibilité au plancher salarial dépend du personnel recevant la subvention pour l'augmentation salariale et l'augmentation salariale annuelle, c.-à-d. que leur son salaire horaire, comprenant la subvention pour l'augmentation salariale, doit être inférieur au plancher salarial et les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire horaire.

6.1.3 Postes non admissibles

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (c.-à-d., une agence de recrutement temporaire).

La seule exception au personnel hors programme mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel du service de garde d'enfants détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il soutient les exigences de ratio.

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

6.2 Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde

La Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde continuera d'être offerte pour soutenir le maintien en poste des professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de grande qualité.

Les titulaires de permis devront faire une demande de Subvention pour l'augmentation salariale afin de pouvoir bénéficier du plancher salarial ou de l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du SPAGJE. La subvention pour l'augmentation salariale sera ajoutée au salaire de base du personnel lors de l'examen de l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle en plus des avantages sociaux.

Exemples de plancher salarial : Plancher salarial de 19 \$ l'heure et la subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure

- *Exemple n° 1* : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 16 \$ de l'heure pourrait bénéficier d'une augmentation de salaire à 19 \$ l'heure (16 \$ (base) + 2 \$ (subvention pour l'augmentation salariale) + 1 \$ (rémunération de la main-d'œuvre) = 19 \$ l'heure. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni pour porter le plancher salarial à 19 \$ l'heure.

- *Exemple n° 2 : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 17 \$ de l'heure ou plus ne peut pas bénéficier d'une augmentation de salaire au plancher salarial (17 \$ (base) + 2 \$ (subvention pour l'augmentation salariale) = 19 \$ l'heure, ce qui équivaut au plancher salarial 2023). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre au plancher salarial n'est pas requis toutefois, l'EPEI sera admissible à l'augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure en 2023, ce qui donne un salaire de 20 \$ l'heure.*

6.3: MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION ANNUELLE ET PLANCHER SALARIAL

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer le plancher salarial et les droits à l'augmentation salariale annuelle dans leur région. De plus, les GSMR/CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences relatives au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

Pour plus de clarté, pour déterminer l'admissibilité aux droits salariaux d'EPEI, il faut suivre l'ordre suivant des opérations :

1. Salaire de base de 2022 (par l'employeur)
2. Subvention pour l'augmentation salariale (2 \$ l'heure, jusqu'au maximum selon les lignes directrices)
3. Augmentation salariale annuelle du SPAGJE (1 \$ l'heure, jusqu'à 25 \$ l'heure)
4. Financement du plancher salarial supplémentaire du SPAGJE, le cas échéant

6.3.1 Renseignements transmis au personnel

Dès qu'il reçoit la confirmation de sa participation au SPAGJE par le GSMR/CADSS et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le titulaire de permis doit faire part, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle aux employés admissibles. Ces renseignements doivent permettre au personnel admissible de comprendre les changements annuels à venir de leur salaire résultant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle pour chaque année jusqu'à 2026 inclusivement.

Le personnel de services de garde d'enfants employé par des titulaires de permis assujettis à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* ne peut pas être admissible à une augmentation de la rémunération jusqu'au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure. Les titulaires de permis sont tenus de respecter toute obligation applicable prévue par la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*.

Veillez noter que certains titulaires de permis sont assujettis aux dispositions d'une convention collective. Ces titulaires de permis doivent demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle.

6.3.2 Paiements au personnel

Le titulaire de permis doit inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versé à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.

De plus, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles et ne doit pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite prévues pour les employés admissibles.

Le ministère fournit du financement pour l'indexation des coûts globale de 2,75 %, qui peut être utilisé pour soutenir les augmentations salariales générales, y compris les augmentations supérieures à 1 \$/heure, les augmentations salariales du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI et les augmentations salariales des EPEI dont le salaire est de 25 \$ l'heure ou plus.

6.3.3 Augmentation salariale annuelle

Les titulaires de permis doivent augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (comme décrit ci-dessous), le 1^{er} janvier de chaque année, de 2023 à 2026. Le personnel qui gagne un salaire horaire égal au plancher salarial en 2022 recevra une augmentation de 1 \$ l'heure afin qu'il atteigne le plancher de 2023. Le personnel qui gagne un salaire horaire supérieur au plancher salarial recevra une augmentation de 1 \$ l'heure, jusqu'à un plafond salarial de 25 \$ l'heure. Du financement sera fourni pour les employés qui gagnent entre 24,01 \$ et 24,99 \$ afin d'augmenter leur salaire au plafond de 25 \$. L'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure devrait être calculée avant toute augmentation salariale de l'employeur.

- *Exemple n° 1 :*

Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 15,50 \$ l'heure pourrait bénéficier d'une augmentation salariale à 19 \$ l'heure (15,50 \$ + 2 \$ subvention pour l'augmentation salariale + 0,50 \$ plancher salarial = 19 \$ l'heure, ce qui correspond au plancher salarial de 2023).

- *Exemple n° 2 :*

Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 18 \$ l'heure pourrait bénéficier d'une augmentation salariale à 21 \$ l'heure (18 \$ + 2 \$ subvention pour l'augmentation salariale = 20 \$ l'heure). L'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure est offerte pour porter le salaire à 21 \$.

- *Exemple n° 3 :*

Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base est de 22,50 \$ l'heure pourrait bénéficier d'une augmentation salariale à 25 \$ l'heure (22,50 \$ + 2 \$ subvention pour l'augmentation salariale + 0,50 \$ augmentation salariale annuelle = 25 \$ l'heure). L'augmentation annuelle jusqu'à 1 \$ l'heure est offerte pour porter le salaire à 25 \$ l'heure.

6.3.4 Plancher salarial

Les titulaires de permis doivent porter le salaire de tous les employés admissibles au niveau du plancher salarial indiqué dans le tableau ci-dessous. Tout le personnel admissible embauché pendant l'année en question doit gagner au moins le plancher salarial déterminé pour cette année, plus les avantages sociaux définis ci-dessous.

Le salaire plancher pour 2023 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le titulaire de permis pourra continuer de verser aux employés admissibles une rémunération inférieure au plancher salarial pendant 31 jours civils après que le GSMR/CADSS l'informe qu'il participe au SPAGJE. À partir du 32^e jour après que le titulaire de permis est informé par un GSMR/CADSS de la date de participation, le titulaire de permis doit payer au personnel admissible le plancher salarial.

Le titulaire de permis aura ensuite un mois de plus (pour un total de 61 jours civils à partir de la date où il a été informé par le GSMR ou CADSS) pour verser aux employés un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation de sa participation au SPAGJE.

Plancher des salaires horaires de 2022 à 2026*

	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseure ou superviseur de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE doit servir à financer le montant supplémentaire requis pour faire passer les salaires du personnel au plancher salarial. Par exemple, en 2023, un membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base de 15,50 \$ l'heure et bénéficiant de la subvention pour l'augmentation salariale de 2 \$ l'heure recevrait un financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure augmentation annuelle.

6.3.5 Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Le maximum de 17,5 % en avantages sociaux doit être fourni pour aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

La rémunération de la main-d'œuvre comprend les avantages sociaux prévus par la loi ainsi que les avantages supplémentaires qu'offre le titulaire de permis (p. ex., vacances supplémentaires ou congés personnels). Les avantages sociaux prévus par la loi sont les avantages que les titulaires de permis doivent fournir à leur personnel selon la loi (p. ex., jours de vacances, jours fériés, Régime de pensions du Canada et assurance-emploi).

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les GSMR/CADSS doivent élaborer une méthode d'allocation du financement du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle afin d'inclure un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Les fonds destinés aux avantages sociaux résiduels peuvent être utilisés pour appuyer la flexibilité du financement pour les dépenses.

6.4: PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports :

- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant du plancher salarial.
- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023).
- Le total des dépenses réelles consacrées au plancher salarial et versé au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées à l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023) et versée au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour le plancher salarial et (ou) l'augmentation salariale.
- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant un financement pour le plancher salarial et (ou) l'augmentation salariale.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement et séparément pour le personnel travaillant avec les groupes d'âge suivants : enfants admissibles (c.-à-d. enfants de moins de 6 ans) et enfants non admissibles âgés de 6 à 12 ans.

Si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

6.5: ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM ET MISE EN OEUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer les droits à la compensation du salaire minimum dans leur région. De plus, les GSMR/CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences relatives à la compensation du salaire minimum.

Pour être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent participer au SPAGJE et embaucher du personnel dans les postes suivants :

- Membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent employer du personnel dans un poste qui gagnait moins de 15,50 \$ l'heure (excluant l'augmentation salariale) le 30 septembre 2022. Les postes créés après le 30 septembre 2022 ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum.

6.5.1 : Postes non admissibles

La compensation du salaire minimum ne s'appliquera pas aux postes hors programme suivants :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

La seule exception aux postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel ne détient pas le titre d'EPEI et qu'il consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE. Dans ce cas, le titulaire de permis serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures où l'employé soutient les exigences de ratio.

6.5.2 Paiement aux titulaires de permis

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit d'abord être dirigé vers le personnel des centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux, comme décrit ci-dessous.

Au 1^{er} octobre 2022, les titulaires de permis devaient se conformer aux lois sur le salaire minimum et porter le salaire de leur personnel à 15,50 \$ l'heure. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis un financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires des employés admissibles à 15,50 \$ l'heure.

Par exemple, si un employé admissible gagne 14,50 \$ l'heure le 20 avril 2021, le titulaire de permis recevra un financement de 1,00 \$ l'heure plus les avantages sociaux (comme décrit ci-dessous) pour compenser le salaire de ce personnel.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour la compensation du salaire minimum doit être fourni aux titulaires de permis à compter de la date de participation au SPAGJE jusqu'en 2026 inclusivement.

6.6.1 Financement et flexibilité

Comme pour le financement de la rémunération de la main-d'œuvre, la compensation du salaire minimum comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux pour aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Les GSMR/CADSS doivent élaborer une méthode d'allocation du financement de compensation du salaire minimum pour inclure un maximum de 17,5 % en avantages sociaux.

La compensation du salaire minimum que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet sont respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés). Tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les titulaires de permis peuvent augmenter les salaires au-delà de l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure; cependant, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE ne peut être utilisé que pour financer le montant supplémentaire requis pour ramener les salaires des EPEI au plancher salarial et prévoir l'augmentation salariale annuelle allant jusqu'à 1 \$ l'heure.

Le financement de la rémunération du SPAGJE ne devrait pas interférer avec les décisions ou les pratiques en matière de salaires et de rémunération des titulaires de permis, y compris les obligations énoncées dans les conventions collectives.

6.7: PRODUCTION DE RAPPORTS POUR LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Les GSMR/CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports :

- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI bénéficiant de la compensation du salaire minimum.
- Le total des dépenses réelles consacrées à la compensation du salaire minimum et versées aux titulaires de permis pour les membres du personnel du programme, les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Les prestations versées aux titulaires de permis pour les membres du personnel du programme, les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants soutenus par la compensation du salaire minimum.
- Le nombre d'agences de services de garde en milieu familial recevant du financement de compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement et séparément pour le personnel travaillant avec les enfants admissibles (c.-à-d. enfants de moins de 6 ans) et le personnel servant les enfants âgés de 6 à 12 ans qui n'est pas admissible au SPAGJE, mais qui peut recevoir le financement de la rémunération de la main-d'œuvre (voir ci-dessous).

Si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles et le temps passé à travailler avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles.

6.8: ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS DE 6 À 12 ANS

Le gouvernement de l'Ontario verse du financement dans le cadre de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre qui servira à rémunérer les membres du personnel des programmes pour la garde d'enfants agréés desservant des enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas actuellement admissibles au SPAGJE, afin d'assurer l'équité des salaires entre les employés desservant différents groupes d'âge et afin d'éviter que ces augmentations soient transférées aux parents par l'intermédiaire de frais plus élevés.

Les titulaires de permis dont les programmes s'adressent aux enfants non admissibles (c.-à-d. de 6 à 12 ans) peuvent demander séparément au GSMR/CADSS un financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Pour les titulaires de permis dont les programmes s'adressent aux enfants admissibles, y compris les programmes destinés aux enfants de 0 à 12 ans, le titulaire de permis doit être un participant au SPAGJE pour accéder au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (par l'entremise du SPAGJE) pour le personnel et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles, et ils seront tenus de respecter tous les paramètres du SPAGJE.

6.8.1 Mise en oeuvre pour les programmes destinés aux enfants de 6 à 12 ans

Pour l'ensemble du personnel et tous les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui satisfont aux exigences d'admissibilité décrites ci-dessus en matière de rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial, augmentation annuelle, compensation du salaire minimum), les GSMR/CADSS doivent élaborer un processus de demande d'inscription des titulaires de permis pour la rémunération du personnel dans leur région. Ce processus peut refléter les processus actuels de la subvention pour l'augmentation salariale.

Les GSMR/CADSS doivent respecter les paramètres de financement de la rémunération indiqués ci-dessus pour le plancher salarial, l'augmentation annuelle et la compensation du salaire minimum du personnel admissible.

Les GSMR/CADSS sont tenus de gérer les demandes de renseignements du public relatives au financement de la main-d'œuvre. Afin de gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web des renseignements sur le financement de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées des personnes à joindre.

Le financement offert aux titulaires de permis pour la rémunération de la main-d'œuvre appuie le personnel travaillant avec les groupes d'âge suivants : enfants admissibles et enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles selon le SPAGJE.

SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS

7.1 : OBJET

Le ministère a inclus un financement supplémentaire d'environ 130 millions de dollars dans les allocations de 2023 pour soutenir les augmentations de coûts auxquelles les titulaires de permis pourraient être confrontés, qui échappent au contrôle du titulaire de permis et qui pourraient avoir une incidence sur sa capacité de participer au SPAGJE.

7.2 : MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS fourniront aux titulaires de permis un financement de l'indexation des coûts comme suit :

Centres de garde d'enfants

$$(A \times B \times C \times 2,75 \%) + (D \times 2,75 \%)$$

Où

A = nombre de places autorisées pour les services de garde d'enfants à compter du 31 décembre 2022

B = frais de base quotidiens plafonnés (c.-à-d. au 28 mars 2022 pour les titulaires de permis inscrits en 2022 ou maximum régional pour les nouveaux titulaires de permis inscrits en 2022)

C = nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis est ouvert dans une année

D = subvention de fonctionnement général du titulaire de permis pour 2022 afin de soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement

Services de garde d'enfants en milieu familial agréés

$$(A \times B \times C \times 2,75 \%) + (D \times 2,75 \%)$$

Où

A = nombre d'enfants admissibles inscrits au 31 décembre 2022

B = frais de base quotidiens plafonnés (c.-à-d. au 28 mars 2022 pour les titulaires de permis inscrits en 2022 ou maximum régional pour les nouveaux titulaires de permis inscrits en 2022)

C = nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis est ouvert dans une année

D = subvention de fonctionnement général du titulaire de permis pour 2022 afin de soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement

7.2 : UTILISATION ADMISSIBLE

Les titulaires de permis peuvent seulement utiliser le financement de l'indexation des coûts pour compenser les augmentations des coûts de fonctionnement qui ne relèvent pas du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis, comme les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place, comme l'examen des budgets, des tendances en matière de coûts et des coûts de fonctionnement, qui les aident à évaluer si les coûts relèvent du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis.

7.3 : PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte au ministère des dépenses totales utilisées pour soutenir l'indexation des coûts.

**ANNEXE A – DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE
FINANCEMENT DU SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE
GARDE DES JEUNES ENFANTS (SPAGJE)**

Ministère de l'Éducation

**Formule de financement du
SPAGJE : Document technique 2023**

Objet

Afin de favoriser une transparence accrue pour les utilisateurs du système, ce document contient des détails sur les formules et critères sous-jacents utilisés pour calculer les allocations de 2023 du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) octroyées aux GSMR/CADSS.

Aperçu de la formule de financement du SPAGJE

La formule de financement du SPAGJE comprend deux allocations : réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE ainsi qu'administration du SPAGJE.

Financement du SPAGJE en 2023

Allocation	Financement (en millions de dollars)
Réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre	2 007 \$
Administration	26 \$
Total pour les GSMR/CADSS en 2023	2 033 \$

Un financement est fourni pour l'indexation des coûts, tant pour les coûts de rémunération que pour ceux qui n'y sont pas liés par l'entremise de l'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre

Réduction des frais

Le financement est accordé aux GSMR/CADSS pour appuyer les parents, les familles et les collectivités en réduisant les frais pour les enfants admissibles dans les services de garde d'enfants agréés.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui choisissent de participer au SPAGJE dans leurs régions pour fournir des subventions de fonctionnement qui permettront de réduire les frais de base pour les familles.

Le financement de la réduction des frais de 2023 vise à soutenir la deuxième étape de réduction des frais par lequel toutes les familles ontariennes qui ont des enfants admissibles et qui fréquentent un service de garde d'enfants agréé verront leurs frais réduits jusqu'à 50 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour), comparativement au frais moyen de 2020, d'ici la fin de décembre 2022.

Les éléments de données suivants sont utilisés afin de calculer l'allocation du SPAGJE pour le volet de la réduction des frais :

Éléments de données sur la réduction des frais	Source
Frais facturés aux parents pour les enfants admissibles	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022 (au 31 mars 2022)
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire, enfants de jardin d'enfants et regroupement familial)	Système de gestion des permis des services de garde d'enfants de 2022 (au 31 mars 2022)
Nombre d'enfants admissibles inscrits à des services de garde en milieu familial agréés	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022 (au 31 mars 2022)

Un facteur d'indexation des coûts a été intégré dans le calcul du financement provincial de la réduction des frais de 2023 en augmentant de 2,75 % les frais moyens facturés aux parents en mars 2022 et les subventions gouvernementales existantes pour les services de garde d'enfants pour les enfants admissibles. Le coût de la réduction des frais moyens majorés de 23 \$ facturés aux parents correspond au financement provincial de la réduction des frais de 2023.

La formule et les descriptions ci-dessous attribuent/distribuent aux GSMR/CADSS le financement de la réduction des frais de 2023 calculé au moyen du modèle provincial d'établissement des coûts du SPAGJE. La formule est appliquée à l'exploitant et est combinée par les GSMR/CADSS. Le montant du financement provincial de la réduction des frais est alloué proportionnellement aux montants combinés.

Formule de réduction des frais de garde d'enfants en centre

La formule de réduction des frais calcule le montant de réduction des frais requis à l'échelle du centre de garde d'enfants et pour chaque groupe d'âge dans chacun des centres. Pour chaque groupe d'âge admissible où il y a des places autorisées, la réduction des frais est déterminée comme suit :

Frais facturés aux parents de 2022	Formule de réduction des frais
Si les frais facturés aux parents ont atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none">Le coût de la réduction des frais est égal à l'indexation des coûts seulement (aucune réduction des frais) : [frais de 2022 facturés aux parents x 2,75 %] x nombre de places agréés
Si les frais facturés aux parents n'ont pas atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none">Si les frais facturés aux parents atteignent le plancher après une nouvelle réduction, le coût de réduction des frais correspond à la différence entre les frais majorés et le plancher de 12 \$: [frais de 2022 facturés aux parents x 1,0275 - plancher de 12 \$] x nombre de places agréésSi les frais facturés aux parents n'atteignent pas le plancher après une réduction supplémentaire, le coût de la réduction des frais correspond à la réduction des frais facturés aux parents plus l'indexation des coûts : [frais de 2022 facturés aux parents x 52,75 % + frais de 2022 facturés aux parents x 2,75 %] x nombre de places agréés

IMPORTANT : La formule de réduction des frais ci-dessus illustre la méthodologie qu'utilise le ministère pour allouer des fonds aux GSMR/CADSS. Pour les paiements aux exploitants, les GSMR/CADSS doivent consulter les sections 4 et 7.

Ce montant est calculé pour chaque groupe d'âge admissible et chaque centre de garde d'enfants, puis il est déployé à l'échelle des GSMR/CADSS. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les poupons, les bambins, les enfants d'âge préscolaire, les enfants de jardin d'enfants et le regroupement familial. Les places pour les enfants de jardin d'enfants sont censées facturer des frais avant et après l'école lors des jours d'école et des frais pour une journée entière lors des journées pédagogiques. Un rajustement est également appliqué à l'échelle du centre pour les places pour les enfants de jardin d'enfants qui sont fermées pendant les mois d'été.

Formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial

La formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial agréés suit la même approche que la formule applicable aux centres. Les données d'inscription servent de méthode de comparaison pour le nombre de places au sein de services de garde d'enfants en milieu familial. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les enfants de moins de 2 ans, de 2 à 3 ans et de 4 à 5 ans. L'inscription des enfants de 4 à 5 ans est traitée de la même façon que le groupe d'âge du jardin d'enfants en centre, comme décrit ci-dessus, concernant les frais avant et après l'école par rapport aux frais de journée entière, mais on suppose que tous les services de garde d'enfants en milieu familial sont en activité toute l'année.

Il convient de noter que le financement du SPAGJE pour les services de garde d'enfants en milieu familial a été alloué aux GSMR/CADSS en fonction de l'emplacement de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

Rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien du personnel EPEI. En 2023, du financement est accordé afin d'augmenter d'un maximum de 1 \$ l'heure le salaire horaire des EPEI admissibles qui travaillent dans des milieux de garde d'enfants agréés, y compris une augmentation de 1 \$ au plancher salarial des EPEI, jusqu'à un maximum de 25 \$ l'heure.

En 2023, le personnel du programme détenant le titre d'EPEI devrait obtenir un plancher salarial de 19,00 \$ l'heure, tandis que les superviseuses et superviseurs ou visiteuses ou visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI devraient obtenir un plancher salarial de 21,00 \$ l'heure.

En 2023, le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI devrait obtenir un plancher salarial de 17,50 \$ l'heure. Un financement est fourni pour le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI afin de couvrir l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et de soutenir le plancher salarial existant de 17,50 \$ l'heure (salaire minimum de 15,50 \$ plus l'augmentation salariale de 2 \$).

Le volet de la rémunération de la main-d'œuvre de l'allocation au titre du SPAGJE en 2023 a été obtenu en :

- Utilisant les tranches salariales et le nombre d'employés dans chaque tranche, en supposant une distribution uniforme dans chacune d'elles.
- Pour chaque tranche se situant sous le plafond de 25 \$ l'heure, le calcul suivant a été effectué :
 - Moyenne de la tranche x nombre d'employés dans la tranche afin de porter le salaire au plancher pour les personnes qui gagnent un salaire inférieur au plancher;
 - Augmentation totale d'une année à l'autre jusqu'à 1 \$ l'heure pour les personnes qui gagnent un salaire supérieur au plancher.

Cela se traduit par une répartition proportionnelle par type d'employé :

Proportion	Éléments de données de la rémunération de la main-d'œuvre	Source
83%	Nombre de membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022
9%	Nombre de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022
8%	Nombre de membres du personnel de programme et de superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 17,50 \$ l'heure	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022

Allocation pour l'administration du SPAGJE

L'allocation pour l'administration du SPAGJE vise à appuyer la capacité administrative des gestionnaires de système de services afin de mettre en œuvre les objectifs du système.

Cette allocation totalise 26 millions de dollars en 2023 et comprend les éléments suivants :

Éléments de données de l'allocation pour l'administration	Repère
Allocation de base pour chaque GSMR et CADSS	65 600 \$ x (1 + 17,5 % en avantages sociaux)
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés au 31 août 2022 selon le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire, enfants de jardin d'enfants et regroupement familial)	70,32 \$ par place
Inscription à un service de garde d'enfants en milieu familial selon le sondage auprès des exploitants de services de garde de 2022 (0 à 5 ans)	70,32 \$ par inscription

Annexe B : Formule de financement du SPAGJE : Fiche de conseils

Cette fiche vise à fournir des conseils aux GSMR/ CADSS pour les aider à allouer le financement du SPAGJE aux titulaires de permis qui ont choisi d'y participer dans leur région.

Conseils généraux

- Consulter le document technique sur la formule de financement du SPAGJE pour obtenir des détails sur la façon dont la province a alloué le financement aux GSMR/CADSS.
- Les GSMR/CADSS peuvent tirer parti de la méthode d'allocation de la province afin d'allouer le financement aux titulaires de permis, le cas échéant.

Réduction des frais

- Conserver les renseignements des titulaires de permis sur la capacité de fonctionnement et les frais de base à compter du 27 mars 2022 pour les enfants admissibles (0-5 ans) puisque les titulaires de permis sont tenus de maintenir ces places à ce niveau et de maintenir leurs frais de garde d'enfants à ce taux (le taux de gel des frais de 2022).
- Conserver les renseignements des titulaires sur la capacité autorisée à compter du 31 décembre 2022, car les GSMR/CADSS auront la flexibilité nécessaire dans le cadre de leur allocation du SPAGJE de 2023 pour fournir un financement jusqu'à concurrence de la capacité autorisée du titulaire de permis.
- À titre de pratique exemplaire, les GSMR/CADSS devraient financer les titulaires de permis en fonction de leur capacité de fonctionnement en 2023. Dans le cas où la capacité d'exploitation du titulaire de permis change, les GSMR/CADSS auront la possibilité de fournir un financement supplémentaire jusqu'à concurrence de la capacité autorisée du titulaire dans le cadre de leur allocation de 2023.
- La réduction des frais entrera en vigueur le 31 décembre 2022. Par conséquent, les familles dont les frais ont déjà été réduits de 25 % par l'entremise du SPAGJE verront leurs frais à nouveau réduits de 37 % jusqu'à un plancher de 12 \$ par jour.
- Les frais des titulaires de permis nouvellement agréés qui participent au SPAGJE seront plafonnés en fonction des maximums régionaux. Ces nouveaux titulaires de permis devront réduire leurs frais plafonnés de 52,75 %, ce qui représente la réduction équivalente en pourcentage lorsqu'un titulaire de permis réduit ses frais plafonnés de 25 % en 2022, puis de 37 % à compter du 31 décembre 2022.
- Le calcul de la réduction des frais ne doit pas inclure l'indexation des coûts. Les montants d'indexation des coûts doivent être fournis séparément, conformément à la section 7 des présentes lignes directrices.

Rémunération de la main-d'œuvre

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur le nombre et le type d'employés travaillant dans chaque centre, leur salaire et les heures estimées qu'ils travailleront d'avril à décembre 2022.
- Allouer du financement aux titulaires de permis pour soutenir le plancher salarial de 19 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et de 21 \$ l'heure pour les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

- Par exemple, si un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI a actuellement un salaire de 18 \$ l'heure (salaire de 16 \$ + SAS de 2 \$), il devrait recevoir 1 \$ l'heure pour les heures estimées qu'il travaillera de janvier à décembre 2023, afin de s'assurer qu'il reçoit un plancher salarial de 19 \$ l'heure.
- Du financement a été fourni pour compenser l'augmentation du salaire minimum du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui est entrée en vigueur en octobre 2022.

Indexation des coûts

- En plus du remplacement des revenus, les GSMR/CADSS fourniront 2,75 % supplémentaires à tous les titulaires de permis inscrits à compter du 31 décembre 2022. Le financement doit être fourni sur les frais de base quotidiens plafonnés, le nombre de jours d'exploitation du titulaire de permis au cours d'une année ainsi que la subvention générale de fonctionnement du titulaire de permis pour 2022 afin de soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement. Reportez-vous à la section 7 pour plus de détails.
- Les titulaires de permis peuvent seulement utiliser le financement de l'indexation des coûts pour compenser les augmentations des coûts de fonctionnement qui ne relèvent pas du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis, comme les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.